CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.197 du 7 avril 2004

A.134.867/VIII-3525

En cause : **LEQUI** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2003 par Christian LEQUI qui demande l'annulation du "l'arrêté du 27 janvier 2003 du Ministre des Finances mettant fin à partir du 31 janvier 2003, au soir, à la suspension des fonctions du requérant dans l'intérêt du service";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2004;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COURTEJOIE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 25 février 2004, l'avocat du requérant a transmis au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté ministériel du 13 février 2004 retirant l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet; que le retrait ayant été opéré à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 127.742 du 4 février 2004, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quatre par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.